 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2771

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	A	2

Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C.

2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets non dangereux.


Les installations concernées sont notamment :

- Les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie, ...), d'évapo-incinération de déchets ;
- Les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse ou thermolyse le cas échéant couplé à une étape de gazéification ;
- Les installations traitant les déchets à haute température, notamment par torche à plasma ;
- Les installations de séchage des déchets ;
- Les installations de régénération de déchets par distillation ;
- Toute installation procédant à l'oxydation thermique des déchets

Dans la plupart des cas, une installation qui incinère des déchets (produits sur site ou non) relève de la rubrique 277X. Dans certains cas spécifiques décrit au paragraphe 7 de la présente note, l'installation peut avoir un classement différent.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par désorption thermique sur le site même de leur excavation, ne sont pas soumises à la rubrique 2771, ces terres ne prenant pas le statut de déchet. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire peut être réalisé au moyen d'arrêté de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions de l'article L514-4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.

Les installations de traitement thermique d'effluents liquides ou gazeux non dangereux mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération, installées sur le lieu de génération des effluents qu'elles prennent en charge, ne doivent pas être classées sous la rubrique 2771, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Les installations procédant à la fois à l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être classées sous les rubriques 2771 et 2770 du fait du caractère dangereux des DASRI. Ce classement sous la rubrique 2770 ne permet pas à lui seul de traiter d'autres catégories de déchets dangereux dans ces installations.

Quand une même installation de traitement de déchets par distillation est susceptible de fonctionner à des températures supérieures et inférieures à 180°C selon les déchets traités, il n'est pas nécessaire de classer l'installation dans une autre rubrique de traitement que la rubrique 277X adaptée.

Les installations de traitement thermique des boues (séchage...) implantées sur le site d'une installation autorisée en vertu de l'article L214-3 du code de l'environnement ne sont pas soumises à la rubrique 2771 si les boues traitées proviennent exclusivement de cette installation. Cette disposition n'est pas applicable aux installations internes d'incinération de boues.

3. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2771 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3520 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement lorsqu'il s'agit d'incinération ou co-incinération de déchets et non les autres traitements thermiques.